

Contrat à cotisations définies⁽¹⁾ et adhésion obligatoire « Article 83 » du CGI

Épargne retraite entreprise

Article 83

Le dispositif

Le contrat de retraite à cotisations définies est souscrit par l'entreprise au bénéfice de tout ou partie des salariés. Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié adhérent, crédité par des cotisations et d'éventuels versements volontaires que le salarié peut effectuer. À la retraite, le salarié percevra un revenu supplémentaire sous forme de rente viagère.

Les avantages

Pour l'entreprise

Il permet à l'entreprise de bénéficier de la déduction fiscale et de l'exonération de charges sociales sur la part patronale des cotisations.

Pour le salarié

Ce contrat permet au salarié de se constituer un complément de retraite dans un cadre social et fiscal avantageux⁽²⁾. Il lui permet de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations et de l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale.



Mise en place du dispositif

Au préalable, l'engagement de l'entreprise doit se matérialiser au travers d'un accord : accord collectif d'entreprise ou référendum ou décision unilatérale de l'employeur.



Constitution de l'épargne retraite

- Contribution obligatoire de l'entreprise (part patronale de la cotisation) avec un taux uniforme pour une ou chacune des catégories de salariés objectivement déterminées.
- Contribution obligatoire du salarié (part salariale de la cotisation) lorsqu'elle est prévue par le dispositif.
- Versements volontaires possibles par les salariés.
- Possibilité de transférer 10 jours de congés non pris par an (lorsqu'il y a un CET dans l'entreprise, celui-ci doit le prévoir).



Bénéficiaires

L'ensemble du personnel ou une catégorie de salariés définie dans le dispositif selon des critères objectifs (voir décrets n° 2012-25 du 9 janvier 2012 et n° 2014-786 du 8 juillet 2014).



Rachats anticipés

La loi prévoit la possibilité d'un versement sous forme de capital avant le départ en retraite pour les motifs suivants :

- Invalidité de 2^e ou 3^e catégorie,
- Liquidation judiciaire d'une entreprise créée par l'adhérent après avoir quitté l'entreprise contractante,
- Fin de droits aux allocations chômage,
- Situation de surendettement,
- Absence de mandat social depuis plus de 2 ans, sans contrat de travail, pour un ex-administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance,
- Décès du conjoint ou du partenaire pacsé.



Transfert individuel

En cas de départ de l'entreprise, le salarié peut transférer son compte individuel vers un contrat de même nature souscrit par son nouvel employeur ou un contrat PERP ou un contrat Madelin.



Départ à la retraite

Si le montant de la rente annuelle brute est inférieur à 480 euros par an, versement en capital.

(1) Ce contrat est aussi dénommé « Article 83 » en référence à l'Article 83 du Code Général des Impôts.

(2) La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019 modifie les conditions de déductibilité fiscale des versements volontaires effectués en 2018. Vous pouvez consulter le site internet : www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source.

Cadre fiscal et social

L'entreprise

| | FISCALITÉ | CHARGES SOCIALES | PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX |
|--|--|---|--|
| Cotisations | La part patronale des cotisations est déductible du résultat imposable de l'entreprise comme le reste du salaire. | La part patronale des cotisations est exclue de l'assiette des cotisations sociales propre à chaque assuré dans la limite de la plus élevée des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ soit 5 % du PASS⁽²⁾. ■ soit 5 % de la rémunération annuelle brute du salarié dans la limite de 5 PASS⁽²⁾. NB : viennent en déduction de cette limite, l'abondement de l'entreprise au PERCO, le versement initial ou les versements périodiques ainsi que l'abondement CET affecté à la retraite. | La contribution dite « forfait social » de 20 % s'applique sur la part patronale des cotisations exonérées de charges sociales. |
| Transfert de CET/ jours de congés monétisés ⁽³⁾ | Ces sommes ont déjà été passées en charge déductible de l'IS. | Ces sommes sont exonérées de certaines cotisations de Sécurité sociale : maladie, invalidité, décès et vieillesse (donc soumises aux cotisations de AT-MP, retraite complémentaire, chômage et diverses taxes sur salaire). | Ces sommes ne sont pas soumises au forfait social. |

Le salarié

| À l'entrée | FISCALITÉ ⁽⁵⁾ | CHARGES SOCIALES ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX |
|---|---|--|
| | IMPÔT SUR LE REVENU | |
| Cotisations | Les cotisations ou transferts de jours sont exclus du revenu imposable dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute (maximum de 8 PASS), limite diminuée des éventuels abondements au PERCO ou transfert de jours de repos non pris. | La cotisation résulte de l'application d'un taux sur salaire brut à décomposer en part salariale (éventuellement) et part patronale (toujours) <ul style="list-style-type: none"> ■ La part salariale des cotisations est assujettie au même titre que les salaires, la part patronale des cotisations est exclue de l'assiette des cotisations sociales dans les mêmes limites que celles de l'entreprise. ■ La part patronale des cotisations entre dès le 1^{er} euro dans l'assiette de la CSG (au taux de 9,20 %) et de la CRDS (au taux de 0,50 %). La part salariale est soumise à la CSG/CRDS comme l'ensemble des salaires pour 98,25 % du total. |
| Transfert de CET/ jours de congés monétisés | | Sont exonérés de certaines cotisations de Sécurité sociale (donc soumis aux cotisations de retraite complémentaire, à la CSG-CRDS...). |
| Versements Volontaires | Déductibles du revenu imposable à hauteur du disponible fiscal individuel qui figure sur l'avis d'imposition. | Aucune charge supplémentaire. |

| À la sortie | FISCALITÉ | PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX |
|-------------|---|---|
| | IMPÔT SUR LE REVENU | |
| Rentes | La rente viagère est soumise à l'IR dans les mêmes conditions que les pensions de retraite après abattement de 10 %. | Les rentes perçues sont considérées comme des revenus de remplacement et sont soumises aux prélèvements sociaux de 10,10 % comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ■ 1,00 % au titre de l'Assurance Maladie ■ 8,30 % de CSG - 3,80 % - taux minoré - selon revenu fiscal ■ 0,50 % de CRDS ■ 0,30 % au titre de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA). |

(1) Régime fiscal et social en vigueur.

(2) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS2022 = 41136 €).

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document ne peuvent être que partielles.